

QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

R E G L E M E N T NO. *B-187*

POURVOYANT A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT NO B-170 (REGLE-
MENT D'URBANISME)

ASSEMBLEE *reguliere*..... du conseil municipi-
pal de la corporation municipale de la Ville de Bélair,
comté de Portneuf, tenue le *7*.ième jour de *mai*.....
..... 1972, ajournée au *7*.ième jour de 1972,
à *8*.heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions
du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE M. NORMAND SOUCY
MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Ripold Belanger

Raymond Houle

Rueven Hagnon

Fernand Coulombe

Fernand Vallières

Robert Niox

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la
présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du conseil, de la manière et dans le délai pré-
vus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation municipale de
la Ville de Bélair, comté de Portneuf, est régie par
les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC"
(1964 S.R.Q. chap. 193);

CONSIDERANT que ce conseil a authentifié le
3 janvier 1972, le règlement d'urbanisme no 170 prévo-
yant en outre la constitution d'une Commission Municipi-
pale d'Urbanisme devant se composer de cinq (5) membres;

.../2

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour fixer le nombre des membres du conseil faisant partie de la Commission en tant que membres permanents, à un seulement;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de modifier ce règlement pour obliger un membre du conseil d'être membre-adjoint de la Commission;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 31^{er} juillet 1972;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER Aucun Hapron
 APPUYE PAR M. LE CONSEILLER Armand Houle

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR
 REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO B-187 ET CE CONSEIL
 ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de : "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU CHAPITRE 3 DU REGLEMENT NO B-170 RELATIF A LA COMMISSION D'URBANISME";

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE", "CONSEIL" et "COMMISSION", employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la Corporation Municipale de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- b) Le mot "MUNICIPALITE" désigne la Municipalité de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- c) Le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la Corporation Municipale de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- d) Le mot "COMMISSION" désigne la commission d'Urbanisme de la Ville de Bélair, comté de Portneuf.

Buts

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 3 du règlement B-170:

- a) Pour fixer le nombre des membres du conseil faisant partie de la Commission en tant que membre permanent à un seulement;
- b) Pour obliger un membre du conseil d'être membre adjoint;

.../3

Modification de l'article 3.5 a)

ARTICLE 4.- Le règlement no B-170 est, par les présentes, modifié en enlevant à l'article 3.5 par. a) les mots: "et un (1) conseiller de la Corporation"; Le nouvel article 3.5 par. a) se lira comme suit:

"ARTICLE 3.5 a):

La Commission est formée de cinq (5) membres permanents nommés par le conseil, dont le maire qui en fait partie d'office; les quatre (4) autres membres doivent être choisis parmi les contribuables résidents de la Municipalité, ou les officiers de la Corporation mais hors des membres du conseil; seuls ces membres permanents ont droit de vote."

Modification de l'article 3.5 c)

ARTICLE 5.- Le règlement no B-170 est, par les présentes, modifié en remplaçant l'article 3.5 par. C) par un nouveau paragraphe se lisant comme suit:

"ARTICLE 3.5 c):

En plus des membres permanents, le conseil peut nommer membres adjoints au plus deux (2) officiers municipaux, et doit nommer membre-adjoint, un membre du conseil; tous choisis sur recommandation de la Commission."

Entrée en vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOpte A VILLE DE BELAIR CE 7.1EME JOUR DE *avril*...1972.

NORMAND SOUCY, maire

J.-C. GRENIER, o.m.a., sec.-trés.

JPa/cpg

Dossier: 7601-328

pinsonnault, pothier, dupont, bégIn, delisle, veilleux, sauvageau
AVOCATS



Service du greffe et des archives
Division des archives

Feuille témoin

Titre du document :

Règlement 187

☐ Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

☒ Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire Avis public

☐ Document non numérisé. Préciser la raison :

☐ Document impossible à numériser parce trop pâle

☐ Document illisible

☐ Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

☐ Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

☐ Autre

Date du constat : 2006-04-21